

GE_GERICHTE ACST/2/2017 vom 23. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACST_2_2017

FR: GE_GERICHTE ACST/2/2017 du 23 février 2017

IT: GE_GERICHTE ACST/2/2017 del 23 febbraio 2017

Erwägungen

E. 9

Le 23 septembre 2016, le Grand Conseil a adopté la loi 11620, prévoyant notamment, par une modification de l'art. 39 al. 2 LaCP, la compétence du Ministère public pour prendre les mesures d'exécution n'incomant à aucune autre autorité (art. 39 al. 2 let. a nouvelle teneur LaCP, faisant référence à l'art. 439 al. 1 CPP). Pour l'essentiel, la loi 11620 est entrée en vigueur le 1er janvier 2017, dont cette nouvelle teneur de l'art. 39 al. 2 let. a LaCP.

E. 10

Par courrier du 12 janvier 2017, la chambre constitutionnelle a invité M. A_____ à se déterminer sur le point de savoir si la procédure A/1158/2014 conservait un objet et sur le maintien ou non du recours à l'origine de la saisine de la chambre constitutionnelle.

E. 11

Par courrier du 6 février 2017, M. A_____ a indiqué à la chambre constitutionnelle que s'il n'avait pas formellement statué sur sa compétence, le TAPEM était entré en matière et se chargeait de la mise en œuvre de la procédure d'exécution des arrêts de la Cour correctionnelle sans jury du 27 juin 2008 et de la chambre d'appel et de révision du 30 janvier 2012. Aussi était-il exact que la

- 5/8 -

A/1158/2014

procédure A/1158/2014 devant la chambre constitutionnelle apparaissait a priori n'avoir plus d'objet.

E. 12

Le 6 février 2017, la chambre constitutionnelle a informé le Conseil d'État, le DSE et le Ministère public de la levée de la suspension de la procédure A/1158/2014 en vue du prononcé d'un arrêt constatant l'absence d'objet actuel de ladite procédure et radiant cette dernière du rôle de la chambre constitutionnelle. D'éventuelles observations à ce propos devaient le cas échéant être formulées jusqu'au 15 février 2017.

E. 13

Le Conseil d'État et le DSE ont exprimé l'avis, par courrier du 10 février 2017, que la cause semblait effectivement n'avoir plus d'objet et pouvoir être rayée du rôle. EN DROIT 1.

Selon l'art. 124 let. c Cst-GE, la Cour constitutionnelle – à savoir la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (art. 1 let. h ch. 3 1er tiret LOJ) – est l'autorité compétente pour trancher les conflits de compétence entre autorités. Par la loi 11311 du 11

avril 2014 mettant en œuvre la Cour constitutionnelle, le législateur a adopté un art. 130B al. 2 LOJ, aux termes duquel la chambre constitutionnelle connaît en instance cantonale unique des actions portant sur un conflit de compétence entre autorités, la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) s'appliquant par analogie à ces actions.

L'art. 124 let. c Cst-GE n'a pas été commenté lors des travaux de l'Assemblée constituante (BOAC tome XXII p. 11307, 11313, 11318), et guère au sein de la commission thématique 3 « Institutions : les 3 pouvoirs » (procès-verbal de la séance n° 40 du 24 mars 2010, p. 4 et 5). Il est calqué sur l'art. 136 al. 2 let. c de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (RS-VD 101.01), mais – à la différence du législateur vaudois, qui n'a retenu que des conflits de compétence entre autorités de collectivités publiques de même rang (art. 20 de la loi sur la juridiction constitutionnelle du 5 octobre 2004 [LJC - RS-VD 173.32]) – le législateur genevois l'a concrétisé en ayant une vue large de la notion d'autorités. En effet, selon l'exposé des motifs du PL 11311 (MGC en ligne, PL 11311, p. 13), toutes les autorités cantonales et communales sont concernées, qu'elles soient politiques, administratives (sous réserve de l'art. 13 al. 4 LPA, s'agissant des conflits de compétence entre autorités administratives, à régler par l'autorité hiérarchique ou de surveillance commune, le cas échéant par le Conseil d'État) ou judiciaires, étant ajouté qu'en cas de conflits de compétence entre la chambre constitutionnelle et une autre chambre de la Cour de justice, ce sont les mécanismes de résolution des litiges intercaméraux propres à la Cour de justice qui trouveront application (Arun BOLKENSTEYN, *Le contrôle des normes, spécialement par les cours constitutionnelles cantonales*, 2014, p. 318).

- 6/8 -

A/1158/2014

La compétence de la chambre constitutionnelle de trancher les conflits de compétence est donc sensiblement plus large que celle qu'avait l'ancien Tribunal des conflits, qui était limitée aux questions de compétence entre une juridiction administrative d'une part et une juridiction civile ou pénale d'autre part, sur recours contre une décision rendue en dernière instance cantonale (art. 56J al. 1 et 56L de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 [état au 31 décembre 2010], abrogée par la LOJ entrée en vigueur le 1er janvier 2011, qui a supprimé le Tribunal des conflits [MGC 2008-2009/XII A 16027, 16049, 16314, 2008-2009/XII D/66 6325, 6328, 6358 ; cf. art. 143 al. 7 LOJ]. 2.

En l'espèce, tant le Ministère public, par une ordonnance du 18 juillet 2013, que le DSE, par une détermination du 24 mars 2014, avaient décliné leur compétence pour procéder à la réalisation des biens et valeurs confisqués et remettre au demandeur le produit de cette opération à hauteur de la part lui revenant selon la clé de répartition fixée par les tribunaux pénaux considérés. Ledit département et la Commission de gestion du pouvoir judiciaire (faisant état de l'avis concordant du Ministère public et des juridictions de jugement pénales) avaient évoqué l'existence d'un conflit de compétence négatif procédant d'une lacune de la législation depuis la refonte des textes législatifs liés à la réforme de la justice pénale entrée en vigueur le 1er janvier 2011, problème à régler par la voie législative.

En août 2014, la chambre constitutionnelle avait tout motif – au regard des art. 124 let. c Cst-GE, 130B al. 2 LOJ et 143 al. 11 et 12 LOJ – d'accepter la transmission du recours dont le demandeur avait saisi la chambre administrative, recours à interpréter désormais comme une action tendant à la désignation de l'autorité compétente pour mettre en œuvre les

mesures prévues par les jugements pénaux considérés. Ainsi qu'elle l'a écrit le 26 août 2014 à la chambre administrative, le conflit de compétence soulevé par cette affaire s'inscrivait en plein dans les prévisions des dispositions précitées, sans préjudice – a-t-elle précisé – d'une délimitation plus fine de l'objet litigieux comme d'ailleurs des conditions de recevabilité d'une action portant sur un conflit de compétence entre autorités. 3. a. En mai 2015, le TAPEM s'est saisi, après avoir été contacté à ce propos par le Ministère public, de la requête du demandeur de mettre en œuvre les mesures précitées prononcées par la Cour correctionnelle sans jury et la chambre d'appel et de révision, apparemment sur la base de la phrase initiale de l'art. 3 LaCP introduisant une énumération exemplative de ses compétences (cf. le mot « notamment » y figurant).

Le 1er janvier 2017 est par ailleurs entré en vigueur le nouvel art. 39 al. 2 let. a LaCP attribuant au Ministère public la compétence pour prendre les mesures d'exécution qui n'incombent à aucune autre autorité, référence étant faite à ce propos à l'art. 439 al. 1 CPP chargeant la Confédération et les cantons de désigner

- 7/8 -

A/1158/2014

les autorités compétentes pour l'exécution des peines et des mesures et régler la procédure. b. La mission de la chambre constitutionnelle en matière de conflit de compétence n'est pas de vérifier qu'une autorité s'occupant d'une affaire est compétente pour le faire en l'absence de conflit concernant sa compétence.

Or, en l'espèce, comme le demandeur l'a indiqué le 6 février 2017, le juge du TAPEM en charge de la procédure enregistrée auprès de cette juridiction est entré en matière sur la demande précitée.

Il n'y a en tout état plus de conflit de compétence négatif, dès lors que l'art. 39 al. 2 let. a LaCP précité a été adopté et est entré en vigueur. Ainsi, pour le cas où le TAPEM ne se reconnaîtrait plus compétent pour poursuivre la mise en œuvre des mesures précitées prononcées par la Cour correctionnelle sans jury et la chambre d'appel et de révision, le Ministère public prendrait le relais, comme il l'a lui-même indiqué. Rien n'autorise par ailleurs à considérer qu'il y aurait désormais conflit de compétence positif dans cette affaire, entre le TAPEM et le Ministère public.

Dans ces conditions – ainsi que le demandeur, le Conseil d'État et le DSE paraissent l'admettre –, la cause A/1158/2014 n'a plus d'objet devant la chambre constitutionnelle, sous réserve de la conclusion tendant à l'octroi d'une indemnité de procédure. Aussi y a-t-il lieu de le constater et de rayer la cause du rôle de la chambre constitutionnelle, sans autres développements sur les questions que peut soulever la compétence attribuée à la chambre constitutionnelle de trancher les conflits de compétence entre autorités (art. 72 LPA). 4.

Dans son recours à la chambre administrative, à l'origine de la saisine de la chambre constitutionnelle, le demandeur avait demandé qu'une indemnité de procédure lui soit allouée.

Selon l'art. 87 al. 2 LPA, la juridiction administrative – ce qu'est la chambre constitutionnelle (art. 6 al. 1 let. b LPA) – peut, sur requête, allouer à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables causés par le recours.

Au sens de cette disposition, il y a matière à allocation d'une indemnité de procédure, en cas de recours devenu sans objet en cours de procédure, lorsque le dépôt du recours a contribué à la résolution du problème rencontré. Tel est le cas en l'espèce, dès lors qu'on ne voit guère ce que le demandeur aurait pu faire d'autre, pour obtenir qu'il lui soit fait droit, que de saisir la chambre administrative d'un recours contre la détermination du DSE déniait sa compétence après que le Ministère public avait déjà fait de même de son côté.

Une indemnité de procédure de CHF 1'500.- sera ainsi allouée au demandeur, à la charge de l'État (art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03).

- 8/8 -

A/1158/2014

5.

Il ne sera mis d'émolument à la charge d'aucune des parties (art. 87 al. 1 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.